



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Sadiracaïse

PREAMBULE

Le 1er juillet 2001, à l'occasion du 100ème anniversaire de la loi de 1901 instituant la liberté d'association, **une charte de la vie associative** a été signée entre l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives reconnaissant mieux encore le rôle fondamental de la vie associative dans notre pays.

Les associations sont des acteurs fondamentaux de la vie locale dans notre commune, notamment grâce à l'engagement des bénévoles. Depuis longtemps, la municipalité a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets.

La municipalité souhaite aller plus loin en proposant une charte régissant les relations entre la commune et les associations. Elle constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre la commune de Sadirac et les associations. En adhérant à cette charte, la municipalité et les associations signataires, expriment solennellement la volonté de **renforcer leur partenariat**.

Les signataires de la présente charte estiment que la municipalité et les associations se reconnaissent mutuellement comme **partenaires**. Un tel partenariat implique dialogue et entre-aide, et respect mutuel.

La municipalité et les associations ont en commun de participer activement à la vie locale. Elles interviennent en complémentarité, chacune avec ses caractéristiques propres.

Cette charte doit traduire l'existence d'un **véritable partenariat** entre les associations et la commune.

Sont signataires de la charte, les associations déclarées à la préfecture de la Gironde et régies par la loi de 1901.

- Pour les associations sadiracaises : Celles-ci devront avoir leur siège social sur la commune, le bureau devra compter au moins un habitant de la commune dans sa composition et s'impliquer en partie, dans la vie communale.
- Pour les associations communautaires : Celles-ci doivent être reconnues par la communauté de communes et doivent intervenir sur la commune de Sadirac.

La municipalité considère chaque association signataire comme **partenaire**, mais aussi comme **force de proposition** participant au développement social, culturel et sportif de la commune.

A. La participation communale à la vie associative

Dans le cadre de cette charte, la municipalité s'engage, à travers un guichet unique, à défendre les intérêts des associations, à organiser un forum des associations et à apporter son soutien aux associations locales et intercommunales intervenant auprès des habitants de la commune.

La commune met à disposition des associations les locaux et/ou les salles. Elle assume les charges liées au fonctionnement de ses locaux (énergie, assurance, entretien, etc.).

La commune s'engage également à mettre à disposition les supports de communication dont elle dispose, et le prêt de matériel.

Les supports de communication sont les suivants :

- Un magazine municipal qui valorisera l'action des associations sur le territoire ;
- Un guide pratique communal où il est fait mention des associations communales
- Un agenda de l'animation ;
- Parution ou lien sur la page « facebook » et la « newsletters » de la commune
- Une information diffusée sur le site internet de la commune ;
- Tout autre moyen de communication possible (panneau d'affichage, banderoles...)

Les associations devront respecter le rétro-planning transmis par la Mairie pour l'élaboration des supports imprimés. L'association devra préalablement autoriser la mairie à diffuser tous renseignements la concernant sur tous les supports de communication municipaux, et obtenir l'accord des personnes photographiées.

Pour les banderoles, le texte à inscrire sera à composer et à insérer par les bénévoles. Le personnel communal se chargera de les installer.

A. L'attribution d'une subvention

La commune s'engage également à apporter un soutien financier, par la biais d'une subvention annuelle ou exceptionnelle allouée en fonction des projets présentés. Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association.

L'attribution d'une subvention se fait selon des critères préalablement définis comme l'implication dans la vie communale, le nombre de adhérents provenant de la commune ou de l'intercommunalité, et l'ouverture dans une certaine proportion, aux « jeunes » et/ou à de nouvelles personnes y compris dans le bureau.

A budget constant, la priorité sera donnée aux associations proposant des activités aux enfants.

L'attribution des subventions est assujettie à la remise d'un dossier de demande de subvention complet, et remis dans les délais impartis. Tout dossier incomplet ou remis hors délai ne sera pas étudié.

B. La mise à disposition de locaux et des équipements communaux

La Commune dispose de locaux et d'équipements mis à disposition des associations.

Une demande d'occupation et/ou d'utilisation annuelle est instruite en tenant compte de la nature des besoins, du nombre d'adhérents et de la fréquence d'utilisation. Pour une mise à disposition temporaire et/ou exceptionnelle, une demande écrite doit être adressée au plus tard 2 mois avant la manifestation.

Une convention annuelle de mise à disposition sera conclue entre la municipalité et l'association.

La mairie se réserve le droit de suspendre temporairement tout prêt pour répondre à ses propres obligations. La mairie s'engage à en informer les associations dans les meilleurs délais.

Un état des lieux entrant et sortant devra être organisé.

Il est rappelé à tous les responsables d'associations l'impérative nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux municipaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

Les locaux et équipements communaux peuvent être mis à disposition en respectant les quatre principes suivants :

1) Principe de gratuité

Les locaux et équipements communaux faisant l'objet de la convention annuelle sont gracieusement mis à disposition des associations. Les consommations d'électricité, de chauffage et d'entretien liés à cet emploi sont prises en charge par la commune.

Le président de l'association ou son représentant signalera toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.

Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre les locaux en ordre à la fin de leur occupation.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.

2) Obligation d'assurance

Chaque association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme. Il doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.

3) Interdiction de fumer dans les lieux publics

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.

4) Autorisation de débit de boissons

Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique). Il ne peut être vendu sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 (soumis à autorisation de Monsieur le Maire): Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du code de la santé publique), sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire.

C. Intervention du personnel communal

Le personnel municipal sera mis à disposition de l'association à **titre exceptionnel et justifié.**

La demande sera adressée en mairie et/ou sera déposée en réunion de programmation des manifestations. En cas d'imprévu, elle devra être formulée au plus tard 60 jours avant la manifestation.

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans les circonstances suivantes:

- ✓ Maintenance et travaux dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition des associations
- ✓ Remise et installation du matériel prêté par la mairie sous conditions justifiées.

Les bénévoles devront participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel.

L'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services communaux. Aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal quel qu'il soit.

A. Participation des associations à la vie communale

Les associations signataires doivent respecter le principe démocratique de leurs structures, conformément à leurs statuts, notamment en organisant annuellement l'élection de leurs représentants. Elles créent les conditions pour favoriser l'investissement bénévole en faisant preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

En adhérant à la présente charte, les associations s'engagent à :

- Respecter les valeurs de la République (mixité, égalité, laïcité, etc.)
- Participer à la vie communale ;
- Entretenir des relations cordiales et solidaires avec les associations ;
- Participer aux réunions de concertation organisées par la mairie ;

- Transmettre les informations relatives à la constitution et au renouvellement du bureau (nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des membres du bureau) ;
- Remettre à la mairie lors de sa constitution (sous dix jours à compter de la déclaration en préfecture) ou de sa modification, copie de ses statuts, de la composition de son conseil d'administration (ou du bureau) ;
- Déposer le dossier de subvention de la mairie avant le 31 janvier de l'année N, en fournissant notamment le bilan y compris financier de l'année écoulé et un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou projets envisagés. Elle devra à cette occasion fournir à la mairie une copie d'attestation d'assurance "responsabilité civile", dans le cadre de son activité ;
- Respecter les locaux, le matériel appartenant aussi bien à la commune qu'aux autres associations, et les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux et du matériel ;
- Exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives ou non, des installations et/ou matériels mis à leur disposition ;
- Adopter une démarche éco-citoyenne, notamment en mettant l'accent sur le tri des déchets (des containers à verre ou à papiers peuvent être mis à disposition des associations par le Semoctom. La demande est à faire, avant chaque manifestation, auprès du syndicat) et les économies d'énergie (consommation maîtrisée de la lumière, du chauffage et de l'eau)

Elle veillera à porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente charte.

CONCLUSION

La présente Charte permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la commune est guidée par des objectifs de proximité, de dialogue, d'équité, de solidarité et laïcité.

Responsable locale de la conduite des politiques publiques, la commune prend en considération, autant que faire se peut, chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général.

Les signataires de cette Charte, Présidents d'association et Maire de la commune, s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter les principes.

Monsieur Patrick Gomez, Maire

Florence FOURNIER
Adjointe au Maire
Chargée de l'Animation, culture,
Patrimoine et Comité des fêtes

Jean-Louis WOJTASIK
Adjoint au Maire
Chargé des sports et vie associative

Association :

Nom-prénom du Président(e) :

Date et Signature :